



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 8 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARAYA EUROPE

Parc industriel
55500 Velaines

Références : EK/324-2024
Code AIOT : 0006200932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 juillet 2024 dans l'établissement SARAYA EUROPE implanté Parc industriel 55500 Velaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARAYA EUROPE
- Parc industriel 55500 Velaines
- Code AIOT : 0006200932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARAYA EUROPE située à Velaines est spécialisée dans la production de détergents ménagers (liquide vaisselle notamment) et désinfectants.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution de la STEP de Tronville	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	VLE - Eaux industrielles	AP Complémentaire du 13/11/2014, article 4.3.7	Demande d'action corrective	1 jour
3	VLE - Eaux	AP de Mise en Demeure du	Demande d'action corrective	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	industrielles	21/01/2022, article 1-8		
4	Autosurveilance rejets eau	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 7	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à la pollution de la station d'épuration intercommunale située à Tronville-en-Barrois par des effluents industriels non conformes issus de la société SAYARA EUROPE située à Velaines.

L'exploitant a cessé ses rejets vers la station d'épuration intercommunale jusqu'à nouvel ordre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution de la STEP de Tronville

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, Pollution de la STEP de Tronville
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Le 18 juin 2024 la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, propriétaire et exploitante de station d'épuration intercommunale située à Tronville-en-Barrois constate la présence de mousse au niveau du prétraitement, d'écume sur les bassins d'aération (signe de dégradation importante de l'activité biologique), une remontée de boues sur le clarificateur et un rejet trouble.
Suite aux interrogations de la part de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud l'entreprise SARAYA EUROPE située à Velaines reconnaît être à l'origine de cette pollution. La cause de l'incident est connue, des effluents ont été dirigés, à plusieurs reprises, vers la station d'épuration de Tronville-en-Barrois malgré des analyses réalisées en interne par l'exploitant démontrant leurs non-conformités.
À la demande de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud l'exploitant a stoppé tout

rejet vers la STEU jusqu'à nouvel ordre en collectant sur site ces eaux et les envoyant pour élimination par un prestataire extérieur.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un rapport d'incident, en application des dispositions prévues à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, sous un délai d'un mois. Ce rapport précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : VLE - Eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2014, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE - Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés doivent [...] respecter les caractéristiques suivantes :

[...]

- pH : compris entre 5.5 et 8.5

[...]

Constats :

L'inspection constate, sur la base du résultat des analyses des eaux résiduaires issues de la société SARAYA EUROPE à Velaines menées 01/06/2024 au 20/06/2024 et présentées le jour de la visite, 8 dépassements de la valeur limite fixée pour le pH et relève en particulier :

- un pH de 13,04 le 14 juin 2024 pour un volume total journalier de 26 m³ ;
- un pH de 11,88 le 17 juin 2024 pour un volume total journalier de 47 m³ ;
- un pH de 12,38 le 18 juin 2024 pour un volume total journalier de 30 m³ ;
- un pH de 8,98 le 18 juin 2024 pour un volume total journalier de 12 m³ ;

Le 20 juin, le pH était redevenu conforme aux valeurs limites fixées (7,95). Depuis cette date, les eaux industrielles ne sont plus rejetées dans la STEU, elles sont collectées sur site et éliminées vers une filière autorisée.

L'exploitant indique qu'il est en phase de test d'une installation pilote de traitement de ses effluents.

L'exploitant est tenu de mettre en place un traitement efficace lui permettant de respecter en tout temps les valeurs de pH imposées et disposer d'un protocole visant à empêcher l'envoi de nouveaux effluents non conformes vers la station d'épuration de Tronville en Barrois.

Par ailleurs, le jour de la visite, indépendamment de la pollution des 17-18 juin, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud informe l'inspection des installations classées de la présence des micro-polluants suivants dans les rejets de la station d'épuration intercommunale située à

Tronville-en-Barrois :

Famille	Substance	Code SANDRE	Substances significatives en 2018	Substances significatives en 2022
HAP	Fluoranthène	1191	x	x
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	x	x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	x	x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	x	x
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	x	x
Pesticides	Cyperméthrine	1140	x	x
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	x	x
Métaux	Mercure (métal total)	1387	x	x
Métaux	Zinc (métal total)	1383		x
Alkylphénols	NP1OE	6366	x	
Alkylphénols	NP2OE	6369	x	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	x	x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561		x

Ces micro-polluants sont susceptibles de trouver leurs origines dans les rejets industriels. Par conséquent, l'inspection estime nécessaire que la société SARAYA EUROPE effectue une campagne d'analyse permettant de détecter la présence éventuelle de ces composés dans les eaux industrielles qu'elle dirige vers la station d'épuration de Tronville-en-Barrois. Le jour de la visite, l'exploitant s'est dit favorable à la réalisation de cette campagne d'analyse.

La société SARAYA EUROPE réalisera, sur une période de 6 mois, une série de 6 mesures dans les eaux industrielles qu'elle dirige vers la station d'épuration de Tronville-en-Barrois, espacées les unes des autres d'au moins un mois et permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures des 13 micropolluants cités ci-dessus. Les analyses doivent être effectuées par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

Les mesures effectuées doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de l'usine.

La première mesure est effectuée **dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport**. L'exploitant transmettra dès réception les résultats de chaque mesure à l'inspection et à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : VLE - Eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1-8

Thème(s) : Risques chroniques, VLE - Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

La société Saraya [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 :

8) [article 4.3.9], en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de Tronville-en-Barrois respectent les valeurs limites en débit et en concentrations fixées à cet article 4.3.9[...]

Constats :

L'inspection constate, sur la base du résultat des analyses des eaux résiduaires issues de la société SARAYA EUROPE à Velaines menées 01/06/2024 au 20/06/2024 et présentées le jour de la visite, des dépassements des valeurs limites fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 :

- pour la DBO5 (valeur limite prescrite de 800mg/l) :
 - 1500 mg/l le 14 juin 2024 ;
 - 1600 mg/l le 21 juin 2024 ;
- pour la DCO (valeur limite prescrite de 5000 mg/l) : 3 dépassements au total dont une valeur mesurée de 7270 mg/l le 04 juin 2024.

L'inspection constate également au moyen de l'outil de télétransmission GIDAF pour le mois de mars 2024 :

- 6 dépassements pour le pH,
- un dépassement de plus du double de la valeur limite fixée pour le flux de DCO (651 kg/j de DCO dirigés vers la STEP de Tronville pour un maximum autorisé de 250 kg/j).

L'exploitant est tenu de mettre en place un traitement efficace lui permettant de respecter en tout temps les valeurs limites imposées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Il doit également mettre en place un protocole visant à empêcher l'envoi d'un effluent non conforme vers la station d'épuration de Tronville en Barrois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Autosurveillance rejets eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 7

Thème(s) : Autre, Autosurveillance rejets eau

Prescription contrôlée :

La société SARAYA Europe [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral N° 2014-3807 du 13 novembre 2014 :

[...]

8) [article 9.3.2], en ce qu'elles imposent que l'exploitant avant la fin de chaque mois calendaire, établisse un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées [...] du mois précédent, et le transmette à l'inspection des installations classées ;

[...]

Constats :

L'inspection constate l'absence de transmission de la part de la société SARAYA EUROPE des résultats de la surveillance de ses rejets aqueux via l'outil GIDAF depuis le mois d'avril 2024 inclus.

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des résultats de la surveillance de ses rejets

aqueux via l'outil GIDAF dans le délai de 7 jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours